



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire

Nantes, le

11 JUIN 2012

**AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE**  
**sur l'étude d'impact du projet d'extension de l'installation classée d'élevage de volailles**  
**de l'EARL de la Foi, sur la commune de MISSILLAC (44)**

En application de la directive 85/337/CEE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et du décret n° 2009-496 du 30 avril 2009 relatif à l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement, le projet d'extension de l'installation classée d'élevage de canards, qui a son siège au lieu dit La Foi, commune de Missillac, est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L.122-1 et R.122-1 du code de l'environnement.

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité du dossier de l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il ne préjuge pas de la décision finale qui sera apportée ultérieurement conformément à la procédure relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (article L.512-1 du code de l'environnement). Il devra être porté à la connaissance du public et donc joint au dossier soumis à enquête publique.

**1 - Présentation du projet et de son contexte**

L'EARL de la Foi sollicite l'autorisation d'étendre son élevage de canard à gaver, d'un effectif autorisé actuel de 30 000 animaux-équivalents (AE) à 53 040 AE. Le projet emportera construction de 3 nouveaux bâtiments d'élevage type « tunnel », qui s'ajouteront aux 4 déjà en place, avec extension des parcours extérieurs. L'épandage des déjections se fera sur les parcelles de l'EARL de la Foi, auxquelles s'ajoutent celles de l'EARL des Chênes à Nivillac en tant que prêteur, pour une surface totale de 257,5 ha, sur les communes de Missillac, Saint-Gildas-des-Bois, Saint-Dolay, Théhillac et Nivillac. En parallèle, l'atelier de vaches allaitantes existant sera réduit de 60 à 15 animaux. A noter que le projet permettra l'installation d'un jeune agriculteur.

Après projet, l'exploitation relèvera de la directive européenne 2008/1/CE du 15 janvier 2008 dite "IPPC", relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution (le dossier fait référence page 137 à sa version non recodifiée 1996/61/CE).

## **2 - Les principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale**

Les constructions prévues se feront sur le site actuel de l'exploitation, autour des bâtiments existants, dans un milieu agricole. Le principal enjeu environnemental est ainsi lié à l'activité d'épandage, sous l'angle des nuisances, de la protection de la ressource en eau et des milieux naturels. Le parcellaire des deux exploitations (EARL de la Foi et EARL des Chênes, en tant que prêteur) est peu concerné de manière directe par les zonages d'inventaire ou de protection environnementale, mais est encadré, à une échelle plus large, par les secteurs de forte sensibilité que sont au nord la vallée de la Vilaine, et au sud les marais de Brière.

## **3 - Qualité du dossier**

L'étude d'impact adopte d'abord un plan thématique, étudiant successivement pour chaque problématique l'état initial, les impacts potentiels et les mesures prévues. Deux gros chapitres détaillent ensuite la gestion des effluents d'élevage et l'analyse des nuisances.

### **3.1 – État initial et identification des enjeux environnementaux sur le territoire par le porteur de projet**

L'étude d'impact dresse un tableau complet des zonages d'inventaire et de protection environnementale du secteur d'étude, en précisant systématiquement la distance les séparant des parcelles concernées par le plan d'épandage. Le parc naturel régional de Brière est également présenté. Le dossier aurait gagné en lisibilité en regroupant dans un même tableau les zonages locaux et les sites communautaires Natura 2000 Grande Brière et Marais de Vilaine. De plus, la légende des cartographies associées ne correspond pas au contenu affiché.

Le volet paysager offre une description du site accueillant l'exploitation, mais est dépourvu de toute illustration.

L'appréciation de l'aptitude des sols à recevoir l'épandage s'est notamment faite à travers la réalisation de 15 sondages pédologiques, dont la synthèse des résultats est présentée page 60. La carte de localisation annoncée ne figure pas au dossier communiqué à l'autorité environnementale.

L'étude expose par ailleurs les grands objectifs des SAGE Vilaine et Estuaire de la Loire, recense les cours d'eau sur les deux bassins versants de la Vilaine et du Brivet et identifie les captages de Tigodet à Saint-Gildas-des-Bois et du Rhodoir à Nivillac. Le sujet des zones humides est par contre abruptement conclu sur l'absence d'un tel inventaire sur la commune de Missillac, sans que ne soit fait de lien avec le travail conduit pour l'identification des sols aptes à l'épandage, à Missillac et sur les autres communes concernées, ou avec le travail de pré-localisation publié par la DREAL.

Enfin, concernant les nuisances, le dossier précise que le tiers le plus proche des nouveaux bâtiments sera distant d'environ 450 m. On ne trouve pas d'appréciation des distances des tiers par rapport aux parcelles d'épandage dans l'étude d'impact, il faut pour cela se reporter aux cartes détaillées du plan d'épandage dans le dossier annexe.

### **3.2- Analyse des effets du projet sur l'environnement et mesures pour supprimer, réduire et, le cas échéant, compenser**

Les parcelles retenues pour l'épandage sont toutes situées hors zonage d'inventaire et de protection environnementale. L'étude d'incidences Natura 2000 souligne l'absence d'impact direct (pas d'habitat ou d'espèce d'intérêt communautaire) et rappelle les mesures encadrant le plan d'épandage pour une bonne gestion des effluents et réduisant par là les potentiels impacts indirects. A noter que ces précautions sont improprement reprises sous l'intitulé « mesures compensatoires » en page 85 alors qu'elles relèvent d'une logique d'évitement ou d'atténuation.

La question de l'impact du projet sur la qualité des eaux est davantage traitée dans la conception même du plan d'épandage (équilibre de fertilisation, retrait des terrains inadaptés...) que par des mesures ponctuelles spécifiques. Sont toutefois annoncées des mesures visant à limiter l'érosion des sols et le ruissellement, notamment par la gestion des haies, talus et bandes enherbées à proximité des cours d'eau.

Le volet paysager est quant à lui insuffisamment traité dans l'étude d'impact : on trouve uniquement trois photomontages simulant l'insertion des nouveaux bâtiments, et l'absence de cartographie des points de vue illustrés oblige à consulter l'épais dossier du permis de construire en annexe pour en apprécier réellement la portée. Manque tout particulièrement une vue d'ensemble permettant d'illustrer la conclusion sur le faible niveau d'impact.

L'étude n'identifie pas d'impact notable en matière de nuisance pour les tiers (bruits et odeurs) et les mesures présentées relèvent de précautions élémentaires ou réglementaires, sans nécessité de compensation.

Enfin, l'estimation des dépenses correspondant aux mesures de réduction ou suppression des impacts est manquante, le chapitre étant intégralement consacré à une information sur la capacité financière des porteurs du projet.

### **3.3- Justification du projet**

L'étude d'impact traite le sujet en trois temps : d'abord (page 30) en exposant les motivations économiques guidant le projet, ainsi que les avantages liés à l'extension du site existant et aux options de production retenues, puis (page 146) en mettant en regard les enjeux environnementaux identifiés et les solutions retenues. On trouve enfin un chapitre consacré à la présentation des meilleures techniques disponibles, conformément à la Directive IPPC 2008/1/CE.

Le dossier ne présente pas de variantes qui auraient été écartées au profit du projet tel que finalement retenu.

### **3.4- Résumé non technique**

Le résumé non technique dresse une synthèse claire et plutôt complète, à l'exception de l'absence de toute cartographie ou plan, obligeant à se référer au cœur de l'étude pour identifier les secteurs d'épandage.

### **3.5- Analyse des méthodes**

Le chapitre consacré à l'analyse des méthodes aborde les questions de paysage, de bruit et d'odeurs, pour signaler les difficultés et limites d'une analyse objective et/ou anticipative sur ces sujets. On aurait souhaité y trouver également un exposé simple des méthodes mise en oeuvre pour la définition du plan d'épandage.

L'auteur de l'étude d'impact est nominativement identifié en page 16.

### **4 – Prise en compte de l'environnement par le projet**

L'EARL de la Foi produira des déjections sous forme de fumier de canards (300 tonnes/an) et de bovins (120 tonnes/an), auxquelles il convient d'ajouter celles du prêteur de terre, soit 300 tonnes de fumier de bovins et 1400 m3 de lisier de bovins.

La détermination « technique » des parcelles aptes à l'épandage est sérieuse et cartographiée précisément en annexe. Tout au plus peut-on s'interroger sur la pertinence d'inclure quelques parcelles isolées et plus éloignées des sièges d'exploitation. Les sols concernés par le plan d'épandage sont des îlots cultivés en céréales, des prairies temporaires et des surfaces toujours en herbe. Les secteurs à enjeux floristiques ou définis comme humides par l'analyse pédologique ont été retirés, les périmètres de protection des captages ont été pris en compte.

Le bilan agronomique du plan d'épandage met l'accent sur sa faible charge organique azotée, en réduction (ramenée à la surface épandable) par rapport à la situation actuelle et conforme aux objectifs du programme d'actions de la directive nitrates. On note également, concernant le phosphore, que le projet devrait mettre fin au présent déséquilibre (apport supérieur au double de l'exportation par les cultures) pour atteindre l'équilibre théorique.

### **5 – Conclusion**

Les informations fournies sont globalement satisfaisantes et proportionnées aux enjeux, à l'exception de la faiblesse du volet paysager. L'étude d'impact n'identifie pas de nuisances notables pour les tiers et le nouveau plan d'épandage livre une analyse complète et justifiée du bilan de fertilisation.

*Pour le préfet de la région Pays de la Loire,  
et par délégation,*

*La secrétaire générale  
pour les affaires régionales*

*Sandrine GODFROID*